

Unité départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Lorient, le 26 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGM WINDS (EDF RE)

Coeur Défense
Tour B - 100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Références : XB/FD/E/2022-192
Code AIOT : 0005517642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 du site EGM WINDS (EDF RE) implanté Saint-Mérec - 56300 KERGRIST. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection au titre du PPC à N + 7 dernière visite 20/07/2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGM WINDS (EDF RE)
- Saint-Mérec - 56300 KERGRIST
- Code AIOT : 0005517642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Il s'agit des 3 parcs de Kergrist (Le Roduel / Lerome / St Merrec) comptant en tout 11 machines de modèle VESTAS (V52 et V80), inspectés comme un seul parc dès lors qu'ils sont exploités et gérés par le même chargé d'affaires et maintenus par le même centre de maintenance (centre de Noyal Pontivy).

L'inspection s'est focalisée sur la gestion du centre de maintenance et du tri / transit des déchets sur celui-ci.

L'antenne de maintenance de Noyal Pontivy (EDF SERVICE) assure la maintenance de l'ensemble des parcs du Morbihan depuis septembre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article s/o	/	Sans objet
2	Caractéristiques organisationnelles	Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article s/o	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	/	Sans objet
8	Fiches de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
9	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
10	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion conforme.

Les 3 parcs de Kergrist (Le Roduel / Lerome / St Merez) EDF sont gérés et exploités avec un haut niveau de qualité allant au-delà des attentes de la réglementation.

Il convient de noter notamment la mise en place, par l'exploitant, d'une adresse de contact avec la mairie pour chacun de ses parcs afin de conserver un contact permanent avec le terrain (contact.nom-mairie@edf-re.fr).

La visite de l'antenne de Pontivy, qui assure la maintenance de l'ensemble des parcs du Morbihan, a permis de constater une gestion conforme des déchets issus de la maintenance et de l'exploitation des parcs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Puissance Modèle
Constats : 1 – Parc éolien : Puissance totale: 8 MW Nombre d'éoliennes du parc : 4 2 - Éoliennes : Modèle des éoliennes : 4 V80 Hauteur du mât (nacelle comprise) : 78 m Diamètre du rotor : 80 m Dernière inspection : 20/07/2015 – Dossier de renouvellement en cours pour un projet de 7 machines et un début de démantèlement prévu en 2024 L'exploitant a un contact permanent avec la mairie et les riverains, le projet de repowering a été présenté et fait l'objet d'un avis en conseil municipal favorable. Pour mémoire, EDF a mis en place une adresse de contact avec la mairie spécifique pour chacun de ses parcs afin de conserver un contact permanent avec le terrain (contact.nom-mairie@edf-re.fr). L'inspecteur a fait l'information de la loi ASAP sur l'attestation démantèlement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques organisationnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2012, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Parc : 55-17644 KERGRIST – Saint Mérec Constructeur : VESTAS Exploitant : SAS EGM WIND Date de mise en service : 02 janvier 2006
Constats : C'est le personnel de maintenance EDF de l'antenne de Pontivy (EDF SERVICE) qui assure la maintenance de l'ensemble des parcs du Morbihan depuis septembre 2013. Sur le parc de KERGRIST , un exercice avec le SDIS Grimp a été réalisé le 03 avril 2020 pour simuler un incident durant la maintenance. L'inspecteur a pu lire le rapport et constater que tout s'est déroulé normalement. Ce type d'exercice permet de balayer l'ensemble des fiches de procédures d'alerte notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : Seul le personnel de maintenance EDF de l'antenne de Pontivy dispose d'un accès nominatif sous contrôle préalable de la supervision. Les installations sont closes au moyen du dispositif « ILOQ » rendant impossible l'ouverture à toute personne étrangère au service. L'accès, de fait, est donné par le centre opérationnel, le passe est nominatif et comporte des dates de validité, notamment pour les sous-traitants pour certaines maintenances préventives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Seul le personnel de maintenance EDF de l'antenne de Pontivy dispose d'un accès nominatif sous contrôle préalable de la supervision. Les installations sont closes au moyen du dispositif « ILOQ » rendant impossible l'ouverture à toute personne étrangère au service. L'accès, de fait, est donné par le centre opérationnel, le passe est nominatif et comporte des dates de validité, notamment pour les sous-traitants pour certaines maintenances préventives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Le plan de maintenance des pales est adapté au parc et aux conditions de vieillissement, sur la base des recommandations du constructeur / turbinier, notamment avec « Sky Pex » procédure de maintenance qui permet de qualifier le type d'atteinte de la pale avec classification des avaries. Un outil permet également de connaître les impacts de foudre à proximité du parc et de déclencher d'éventuelles opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets produits sont collectés, triés par le mainteneur EDF service. Ils sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Les modalités de collecte et de tri ont été visitées par l'inspecteur sur le centre de maintenance. Notamment 10 bacs de tri sont disposés à cet effet, les modalités d'entreposage durant le transit permettent de s'assurer de l'absence de mélange incompatible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Les contenants différents : huiles, déchets souillés, batteries, aérosols... permettent le tri sur site. Le tri est effectué à la source. Les déchets sont ensuite récupérés par CHIMIREC et c'est le responsable HSE groupe qui centralise les BSD pour l'ensemble des déchets produits, au travers du centre de maintenance de Noyal-Pontivy qui assure l'ensemble des opérations du 56.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les FDS nécessaires aux opérations de maintenance sont sur site, l'opérateur assure le stockage au regard des préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Les comparaisons entre sections 2.1 à 2.3 de la FDS ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe ; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire ; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé « numéro CAS »), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée « nomenclature UICPA »), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux ; d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange ; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.
Constats : Les FDS nécessaires aux opérations de maintenance sont sur site, l'opérateur assure le stockage au regard des préconisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

